

DE

Saône et Loire.

ARRONDISSEMENT

D'AUTUN.

BUREAU

Le Soua-Préfer d'Autun,  
Baron de l'Empire,

À Messieurs les Maîtres des Communes de l'Arrondissement d'Autun.

MESSIEURS,

UNE instruction de M. le Directeur général de la Conscription, sous la date du 18 février dernier, prescrit, art. 56, « Que les individus qui seront proposés pour la réforme, ou qui allégueront des infirmités, ou dont la réforme sera demandée par la personne chargée de les représenter, fourniront à l'instant, au jour du tirage, le relevé positif ou négatif des contributions directes payées par eux ou par leurs pères et mères. »

Pour l'exécution de cette disposition, il est nécessaire que chaque Conscrit, dans l'un des cas prévus, se procure ce relevé de contributions; en conséquence je vous fais passer ci-joint des cadres imprimés, que vous voudrez bien distribuer à tous ceux que vous connoîtrez dans le cas de devoir en faire usage, pour qu'ils les fassent remplir de suite dans tous les détails qui y sont portés, et dont je vous prie de vouloir bien leur fournir l'explication, consignée en notes sur l'imprimé même.

N'ayant pas pour me régler dans la répartition de ces cadres de données exactes, j'ai pensé que vous pourriez en avoir assez d'un nombre égal à celui du quart des Conscrits portés sur votre liste. Si cette quantité étoit insuffisante, je vous en enverrois d'autres sur la première demande que vous m'en formeriez.

Les Conscrits qui doivent produire ces relevés sont, 1.° tous ceux dont la taille est au-dessous d'un mètre 488 millimètres, ou 4 pieds 7 pouces; 2.° tous ceux qui pour quelque infirmité, difformité ou maladie que ce soit, prétendraient à la réforme.

Si, à raison du rapprochement des jours de tirage, tous les Conscrits dans le cas de la réforme, ou prétendant devoir être réformés, ne pouvoient se pourvoir de ces relevés, ils devroient du moins les faire remplir immédiatement après, de manière à ce qu'ils pussent être tous produits lors de la visite du Conseil de recrutement. S'ils laissoient passer ce délai, qui est de rigueur, ils s'exposeroient au paiement d'une indemnité taxée d'office.

Veillez, je vous prie, MESSIEURS, à ce que ces relevés soient remplis promptement et d'une manière très-exacte, et ne regardez pas le visa que vous devez y apposer, comme une simple formalité: c'est une attestation que vous avez à donner, et qui garantira au Gouvernement que les déclarations seront exemptes de tout déguisement. Pour mettre à cet égard votre responsabilité à couvert, et pour aider aussi l'impéritie de quelques Conscrits, peut-être jugerez-vous plus convenable de les appeler, ainsi que leurs pères et mères ou tuteurs; et de remplir vous-mêmes ou faire remplir en votre présence ces relevés, que vous me remettiez aux jours de tirage, et que vous me feriez passer sans retard, si tous ne pouvoient être prêts au moment des désignations.

J'ai l'honneur de vous saluer,

LE BARON DU MESNIL.

CONDITIONS DE REFORME EN 1811